



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES**

COMITE EXECUTIF  
31ème session  
Point 6 de l'ordre du jour

FUND/EXC.31/7  
28 mai 1992

Original: ANGLAIS

## **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA TRENTE ET UNIEME SESSION**

(tenue le 28 mai 1992)

Président: M. R Renger (Allemagne)

Vice-président: M. E H Benabouba (Algérie)

### **1 Adoption de l'ordre du jour**

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour publié sous la cote FUND/EXC.31/1.

### **2 Examen des pouvoirs des représentants**

Les membres ci-après du Comité exécutif étaient présents:

Allemagne	Indonésie
Algérie	Italie
Fédération de Russie	Japon
France	Libéria
Ghana	Norvège
Grèce	Royaume-Uni
Inde	

Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés par l'Administrateur, selon lesquels tous les membres susmentionnés du Comité avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Les Etats contractants ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

Bahamas	Finlande
Cameroun	Monaco
Canada	Pays-Bas
Chypre	Pologne
Danemark	République arabe syrienne
Espagne	Suède
Fidji	

Les Etats non contractants ci-après étaient également représentés en qualité d'observateurs:

Belgique	Chine
Brésil	Etats-Unis d'Amérique
Chili	Mexique

Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs:

Organisation maritime internationale (OMI)  
Cristal Ltd  
Réseau international des Amis de la terre (FOEI)  
International Group of P & I Associations  
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)  
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

### **3 Sinistre du HAVEN**

#### **3.1 Méthode de conversion en monnaie nationale de l'unité de compte prévue dans la Convention sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds et questions connexes**

3.1.1 Il a été noté qu'à ses 28ème et 30ème sessions, le Comité exécutif avait examiné la question soulevée au tribunal de première instance de Gênes à propos de la méthode de conversion en monnaie nationale du montant maximal payable par le FIPOL en vertu de l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds qui est exprimé en francs-or (documents FUND/EXC.28/9, paragraphes 3.5.5 à 3.5.9 et FUND/EXC.30/5, paragraphes 3.2.1 à 3.2.5).

3.1.2 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.31/2 et FUND/EXC.31/2/Add.1.

3.1.3 Le Comité exécutif a noté la décision rendue le 14 mars 1992 par le juge du tribunal de première instance de Gênes qui était chargé de la procédure en limitation dans l'affaire du HAVEN. En vertu de cette décision, il faudrait calculer le montant maximal payable par le FIPOL conformément à l'article 4.4 de la Convention portant création du Fonds en utilisant la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnait un montant de Lit 771 397 947 400 (£360 millions) (y compris le montant payé par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile) au lieu du montant de Lit 102 864 000 000 (£48 millions) que l'on obtiendrait en appliquant la méthode du DTS comme le soutenait le FIPOL. Le Comité a également pris note des renseignements donnés dans les documents FUND/EXC.31/2 et FUND/EXC.31/2/Add.1 concernant les prises de position des parties, les prétentions du FIPOL, les avis juridiques soumis par le FIPOL à l'appui de sa position, les raisons données par le juge et les principaux points invoqués par le FIPOL dans son opposition. Il a également été pris note de la décision du juge sur les autres questions mentionnées aux paragraphes 7.3 à 7.6.

3.1.4 Le Comité exécutif a noté que, dans la procédure en justice, le Gouvernement français avait appuyé la position du FIPOL quant à la méthode de conversion, alors que le Gouvernement italien n'avait pas pris position à cet égard.

3.1.5 Le Comité exécutif s'est déclaré gravement préoccupé par les conséquences que la décision du juge du tribunal de première instance de Gênes aurait sur l'avenir du régime de responsabilité et d'indemnisation instauré par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Il a partagé l'opinion exprimée dans le mémoire présenté par le FIPOL selon lequel l'interprétation universellement acceptée de la Convention portant création du Fonds était que la limite de la couverture du FIPOL devrait être déterminée en appliquant la méthode du DTS. La délégation italienne a déclaré qu'elle ne prenait pas position à cet égard.

3.1.6 Le Comité exécutif a approuvé les analyses juridiques présentées dans les divers mémoires soumis par le FIPOL lors de la procédure en justice et, en particulier, le raisonnement sous-tendant l'opposition du FIPOL qui était exposé au paragraphe 8.1 du document FUND/EXC.31/2 et dans le document FUND/EXC.31/2/Add.1.

3.1.7 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de poursuivre l'action menée par le FIPOL en opposition à la décision du 14 mars 1992 et de l'informer de l'évolution de l'affaire à sa 32ème session.

## 3.2 Enquêtes sur la cause du sinistre

3.2.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.31/3 qui portait sur les enquêtes menées par les autorités italiennes sur la cause du sinistre du HAVEN.

3.2.2 La délégation italienne a déclaré que le Ministère de la marine marchande avait reçu le 11 mai 1992 le rapport de la Commission d'enquête qu'il examinait actuellement. Elle a confirmé que le Ministère étudierait dès que possible la requête du FIPOL qui souhaitait disposer d'un exemplaire du rapport.

3.2.3 Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de continuer à suivre les enquêtes sur la cause du sinistre avec l'aide des experts dont il jugerait les services nécessaires et de lui soumettre à une session ultérieure des propositions tendant à indiquer si le FIPOL devrait poursuivre son action en justice pour lever le droit de limitation du propriétaire du navire ou tenter une action contre toute personne (autre que le propriétaire) afin de recouvrer tout montant que le FIPOL aurait dû verser à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière. Le Comité a souligné combien il importait que le FIPOL obtienne dès que possible le rapport de la Commission d'enquête.

## 3.3 Bilan des demandes d'indemnisation

3.3.1 L'Administrateur a soumis au Comité exécutif un bilan de son examen des demandes d'indemnisation qu'il a présenté dans le document FUND/EXC.31/4.

3.3.2 Le Comité exécutif a noté avec regret que le FIPOL ne pourrait pas suivre sa politique habituelle et indemniser rapidement les victimes dans cette affaire, vu sa complexité et le montant global extrêmement élevé des demandes. Il s'est déclaré préoccupé par les difficultés que cela pourrait susciter, notamment pour les particuliers et les petites entreprises. Il a chargé l'Administrateur d'étudier ce problème et de lui faire rapport sur la possibilité de verser des paiements provisoires lorsque la situation serait plus claire en ce qui concerne les demandes d'indemnisation.

## 4 Renseignements sur d'autres sinistres

### 4.1 RIO ORINOCO

4.1.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.31/5 à propos du sinistre du RIO ORINOCO.

4.1.2 Le Comité exécutif a approuvé la demande d'indemnisation du Gouvernement canadien au titre des opérations menées par la Garde côtière ou en son nom après le 31 janvier 1991 et des opérations effectuées par le Ministère de l'environnement et le Ministère des pêches et des océans, à raison d'un montant global de Can\$1 573 000.

4.1.3 Le Comité exécutif a également approuvé la demande d'indemnisation présentée par le Swedish Club au titre de l'évacuation des déchets collectés, à raison d'un montant de Can\$111 223,53.

4.1.4 La délégation canadienne s'est déclarée extrêmement satisfaite de la façon dont ce sinistre avait été traité et de la rapidité avec laquelle les demandes d'indemnisation du Gouvernement canadien avaient été réglées et acquittées. Elle a souligné l'importance de l'étroite coopération qui s'était nouée entre l'Administration canadienne et le FIPOL ainsi que les autres parties et les experts intéressés au cours des opérations et lors de l'établissement et de l'examen des demandes d'indemnisation. De l'avis de la délégation canadienne, ce sinistre témoignait de la viabilité du régime d'indemnisation instauré par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds.

4.1.5 Le Comité exécutif a entériné la déclaration de la délégation canadienne.

#### 4.2 AGIP ABRUZZO

4.2.1 Le Comité exécutif a pris note des renseignements donnés dans le document FUND/EXC.31/6 à propos du sinistre de l'AGIP ABRUZZO.

4.2.2 Le Comité a décidé d'autoriser l'Administrateur, conformément à la règle 8.4.2 du Règlement intérieur, à régler la demande d'indemnisation soumise par la SNAM (document FUND/EXC.31/6, paragraphes 5.1 et 5.2).

4.2.3 La délégation italienne a expliqué que le Gouvernement italien n'avait pas à ce jour présenté de demandes d'indemnisation au titre des frais encourus à la suite de ce sinistre étant donné que la plupart des opérations avaient été effectuées par des sociétés privées; il était toutefois possible que le Gouvernement italien soumette une demande au titre de certains frais, notamment pour l'utilisation d'aéronefs et de navires militaires. Cette délégation a ajouté que le Gouvernement italien procédait actuellement à une enquête en vue de déterminer si ce sinistre avait causé des dommages au milieu marin; une fois terminée cette enquête, il déciderait s'il convenait ou non de soumettre une demande au titre de ces dommages.

#### 4.3 Autres sinistres

4.3.1 L'Administrateur a fait savoir au Comité exécutif que, le 19 mai 1992, le FIPOL était parvenu à un accord dans l'affaire du VOLGONEFT 263 avec le Gouvernement suédois en vue de régler la demande d'indemnisation de ce dernier (qui visait les opérations menées au large par le Service suédois des garde-côtes ainsi que les opérations de nettoyage à terre effectuées par les autorités locales) à raison d'un montant global de SKr17 365 000 (£1,6 million); l'accord de règlement n'a pas encore été définitivement mis au point.

4.3.2 Le Comité exécutif a été informé de l'évolution de la situation concernant les sinistres de l'AKARI et de l'AMAZZONE.

4.3.3 L'Administrateur a informé le Comité exécutif de trois sinistres récents dont le FIPOL avait été saisi, à savoir le sinistre du BLUE SEA en Tunisie, celui du KATINA P au large du Mozambique et celui du GEROI CHERNOMORYA en Grèce. Le Comité a noté que le sinistre du BLUE SEA ne donnerait pas lieu à la soumission de demandes d'indemnisation ou de prise en charge financière au FIPOL et qu'il était peu probable que le FIPOL soit appelé à effectuer des versements pour les sinistres du KATINA P et du GEROI CHERNOMORYA.

**5** Divers

Aucune question pertinente n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

**6** Adoption du rapport à l'Assemblée

Le projet de rapport du Comité exécutif à l'Assemblée, tel qu'il figurait dans le document FUND/EXC.31/WP.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

---